

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION  
SUPPLÉMENTAIRE 21-03 PROLONGEANT ET MODIFIANT LA RECOMMANDATION 17-03  
SUR LA CONSERVATION DE L'ESPADON DE L'ATLANTIQUE SUD**

*(Proposition soumise par l'Union européenne)*

*NOTANT* la nécessité de poursuivre une gestion adéquate pour l'exploitation durable du stock d'espadon de l'Atlantique Sud ;

*CONSIDÉRANT* qu'en 2022 le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a soumis une évaluation de l'état dans laquelle il notait que le stock est surexploité et fait l'objet de surpêche et a indiqué que des captures à des niveaux inférieurs à 10.000 tonnes accéléreraient le rétablissement du stock ;

*RECONNAISSANT* que le SCRS a recommandé de ne pas dépasser les niveaux d'exploitation actuels dans le cadre des schémas d'exploitation actuels ;

*CONFIRMANT* l'engagement des CPC à ne pas augmenter leurs efforts de pêche afin de s'assurer que les captures ne dépasseront pas 10.000 tonnes, tout en reconnaissant que l'extension des mesures actuelles ne saurait préjuger en aucune manière de toute future mesure ou discussion, y compris de l'allocation actuelle ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION  
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

**TAC et limites de capture**

1. Les dispositions de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud (Rec. 17-03) devront être prolongées jusqu'en 2023, 2024, 2025 et 2026 avec les amendements suivants :

A. Le paragraphe 1 devra être remplacé par :

« 1. Pour 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026, le total des prises admissibles (« TAC ») et les limites de capture devront être comme suit :

	<i>Limite de capture (Unité : t)</i>
TAC <sup>(1)(4)</sup>	14.000
Brésil <sup>(2)</sup>	3.940
Union Européenne	4.824
Afrique du Sud	1.001
Namibie	1.168
Uruguay	1.252
États-Unis <sup>(3)</sup>	100
Côte d'Ivoire	125
Chine	313
Taipei chinois <sup>(3)</sup>	459
Royaume-Uni	25
Japon <sup>(3)</sup>	901
Angola	100
Ghana	100
São Tomé & Príncipe	100
Sénégal	417
Corée	50
Belize	125

- (1) La prise totale pour la période de gestion de cinq ans de 2018 à 2022 ne devra pas dépasser 70.000 t (14.000 t x 5). Si la prise annuelle totale de l'une des cinq années dépasse 14.000 t, le ou les TAC pour l'année ou les années suivante(s) devront être ajustés afin de garantir que le total des cinq années ne dépasse pas 70.000 t. En général, ces ajustements devront être réalisés par une réduction au prorata du quota de chaque Partie contractante et Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (« CPC »).
- (2) Le Brésil pourrait capturer jusqu'à 200 t de sa limite de capture annuelle dans la zone comprise entre 5° de latitude Nord et 15° de latitude Nord.
- (3) La sous-consommation du Japon, des États-Unis et du Taipei chinois en 2016 pourrait être reportée à 2018, à hauteur de 600 t, 100 t et 300 t respectivement, en plus de leurs quotas spécifiés dans ce tableau. Ces CPC pourraient également reporter leurs parties non utilisées en 2017-2021, mais ces quantités reportées chaque année ne devront pas dépasser les quantités spécifiées ici.
- (4) La prise totale pour la période de gestion 2023-2026 ne devra pas dépasser 40.000 t (10.000 t x 4). Si les captures de l'une des quatre années dépassent 10.000 t, des mesures supplémentaires seraient adoptées afin de réduire davantage les captures au cours des années suivantes pour s'assurer que pendant la période de gestion les captures totales ne dépassent pas 40.000 t.

Les transferts devront être autorisés conformément aux dispositions du paragraphe 5.

Les Parties contractantes indiquées dans le Tableau s'engagent sans préjudice de l'allocation actuelle à ne pas augmenter leur effort de pêche actuel exercé sur l'espadon de l'Atlantique sud. »

B. Le paragraphe 2 devra être remplacé par :

« 2. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante pour l'espadon de l'Atlantique Sud :

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2017	2019
2018	2020
2019	2021
2020	2022
2021	2023
2022	2024
<u>2023</u>	<u>2025</u>
<u>2024</u>	<u>2026</u>
<u>2025</u>	<u>2027</u>
<u>2026</u>	<u>2028</u>

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une Partie pourrait reporter au cours d'une année donnée ne devra pas dépasser 20% du quota de l'année précédente. »

2. Le SCRS procédera au suivi des niveaux de captures en 2023, 2024, 2025 et 2026 et en fera rapport, chaque année, à la Commission.

[ ]

3. La présente Recommandation abroge et remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la Recommandation 17-03 amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud* (Rec. 21-03).